

ARTISAN QUI EMPLOIE UN LOCATAIRE

pièces à fournir :

- Carte de la chambre des métiers de l'artisan
- Carte grise
- Carte de stationnement
- Livre de fourrière
- Carte professionnelle du chauffeur
- Bulletin d'entrée (à remplir au bureau 414)
- Contrat de travail

SORTIE DU CHAUFFEUR

- Carte de la chambre des métiers
- Carte grise, carte de stationnement, livre de fourrière
- Carte professionnelle

CONTRAT-TYPE DE LOCATION DE TAXI

SOMMAIRE

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. - Cadre juridique

Article 2. - Objet

Article 3. - Durée

Article 4. - Obligations du loueur

Article 5. - Redevance de location

Article 6. - Paiement

Article 7. - Obligations sociales et fiscales

Article 8. - Responsabilité du locataire

Article 9. - Dépôt de garantie

Article 10. - Résiliation

Article 11. - Cessation de la location

Article 12. - Suspension du contrat

Article 13. - Dispositions diverses

Article 14. - Litiges, compétences, interprétation

II. CONDITIONS PARTICULIÈRES

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. - CADRE JURIDIQUE

1.1. Le présent contrat est placé dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'industrie du taxi et, notamment, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, le décret n° 95-935 du 17 août 1995 et, en particulier, son article 10, organisant l'activité de location de taxi et plus généralement tous autres textes pris en leur application, l'article L. 311.3 du code de la sécurité sociale ainsi que les articles 1708 et 1709 du code civil.

L'ensemble des clauses figurant aux présentes sont toutes considérées comme étant essentielles et déterminantes au consentement des parties, dans la mesure où elles concernent exclusivement les rapports entre le locataire et le loueur tels qu'envisagés à l'article 10 du décret du 17 août 1995 précité.

1.2. Le locataire assume en toute indépendance la responsabilité de son activité de conducteur de taxi.

Il organise librement, à son seul profit et sous sa responsabilité, son activité de conduite et de gestion du taxi dont il a la jouissance exclusive.

1.3. Le locataire s'engage à exercer l'activité de taxi dans le respect de la réglementation en vigueur concernant l'exercice de la profession de taxi ainsi que des dispositions du code de la route.

ARTICLE 2. - OBJET

Le loueur loue au locataire qui accepte, le véhicule taxi spécifié dans les conditions particulières, qu'il lui fournit équipé, muni de l'autorisation et des marques réglementaires conformes et en bon état à tous égards (mécanique, carrosserie, pneumatiques).

Le présent contrat intègre, sous les conditions énoncées à l'article 4.3, l'assurance dommages au véhicule loué et dommages causés à autrui au titre de la responsabilité civile du locataire encourue en raison de la conduite du véhicule (uniquement) et à l'exclusion des dommages causés au conducteur lui-même.

Toutefois, cette assurance dommages au véhicule loué et dommages causés à autrui au titre de la responsabilité civile du locataire n'est pas obligatoirement intégrée dans le contrat de location.

Dans ces conditions, le locataire préférant assurer directement le véhicule auprès de la compagnie d'assurance de son choix, sous réserve que celle-ci agréé le loueur en tant que réparateur, devra fournir au loueur une copie du contrat d'assurance faisant apparaître les risques garantis, le montant des franchises et la dernière quittance mentionnant la date de validité du contrat d'assurance. Le contrat d'assurance contracté par le locataire devra comporter une clause prévoyant une information du loueur par la compagnie d'assurance dès que celle-ci engage une procédure de recouvrement de la cotisation en cas d'impayé du fait du locataire, ou de suspension des garanties.

ARTICLE 3. - DURÉE

3.1. Le présent contrat est conclu pour une durée fixée d'un commun accord entre le loueur et le locataire. Sa durée ne pourra être inférieure à un an.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédant, un premier contrat d'une durée maximale de trois mois non renouvelables, au sein du même groupe, pourra être conclu.

3.2. Le présent contrat peut être rompu par anticipation et sans indemnité, en cas de disparition du véhicule loué pour cause d'incendie, de vol, de catastrophe naturelle, terrorisme ou en cas de dommage au véhicule pour cause d'accident ou du fait de tiers ou pour toute autre cause imposant des réparations de remise en état d'un montant supérieur à la valeur vénale du véhicule fixée à dire d'expert.

Dans un tel cas, si la responsabilité du conducteur n'a pas été engagée dans l'événement considéré, le loueur aura l'obligation de fournir un véhicule taxi de substitution et, le cas échéant, un nouveau véhicule dans le cadre d'un nouveau contrat, pour une durée au moins égale à la durée restant à courir du contrat rompu.

ARTICLE 4.- OBLIGATIONS DU LOUEUR

4.1. État du véhicule

Lors de la remise du véhicule, un procès-verbal de constat de l'état du véhicule en deux volets sera établi contradictoirement en deux exemplaires. Le volet "départ" sera rempli et signé lors de la remise du taxi au locataire. Le volet "retour" sera établi dans les mêmes conditions et signé lors de la restitution de celui-ci au loueur ou lors d'un changement de véhicule.

Lors de chacune de ces opérations, un exemplaire correspondant sera remis au locataire.

Le loueur se réserve le droit exclusif d'apposer à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule sa marque distinctive.

Le locataire pourra faire apposer à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule tout support de marque ou autre, à condition de ne pas endommager le véhicule.

4.2. Entretien et réparation

Le loueur s'oblige à maintenir le véhicule loué en bon état d'entretien et de réparation et notamment à effectuer, à ses frais, les réparations, échanges de pièces ou de pneumatiques résultant de l'usure normale.

Pour sa part, le locataire s'engage, aussi souvent que l'état du véhicule le requiert ou à la demande du loueur, à lui confier le véhicule le temps nécessaire pour effectuer tout entretien ou réparation utiles.

Au-delà d'un jour ouvré d'immobilisation dans le garage du loueur à fin d'entretien, si le loueur ne peut fournir un véhicule de remplacement au locataire, le versement de la redevance est suspendu pendant la durée d'immobilisation du véhicule.

Le locataire s'interdit, sauf autorisation expresse ou contractuelle du loueur, de faire lui-même ou de faire faire par autrui une quelconque intervention sur la carrosserie, les accessoires ou le moteur du véhicule loué, si ce n'est, comme il en a l'obligation, à laver et polir le véhicule, à vérifier les niveaux, les pneus et signaler toutes anomalies de fonctionnement. Toutefois, le locataire peut intervenir sur les consommables attachés au véhicule (notamment les fusibles et les ampoules).

Les droits de stationnement et les taxes perçues lors des visites techniques afférentes au véhicule loué sont à la charge du loueur ; le locataire s'engage à présenter le véhicule aux contrôles annuels de la Préfecture de Police aux dates et heures fixées par la convocation officielle qui lui sera remise par le loueur.

4.3. Responsabilité et assurance

4.3.1. S'il s'agit d'un contrat de location prévoyant que le loueur assure le véhicule, le conducteur est garanti sans limitation contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison des accidents causés aux tiers et aux passagers transportés à titre onéreux. Sont exclus de cette garantie les dommages causés intentionnellement par le conducteur.

Dans le cas d'un contrat de location conclu sans assurance du véhicule, le locataire devra contracter une assurance "tous risques" pour usage professionnel (exercice de la profession de taxi), et privé pour couvrir le véhicule loué, de tous les dommages occasionnés au véhicule loué, aux passagers transportés et aux tiers, le vol, le terrorisme, l'incendie, les catastrophes naturelles, ainsi que les conséquences pécuniaires, sans limitation de montant, de sa responsabilité civile à raison des accidents causés aux tiers et aux passagers transportés à titre onéreux.

A titre de condition essentielle et déterminante pour le loueur, cette assurance ne devra pas comporter de limitation ou d'exclusion autre que celles qui figurent obligatoirement dans les polices d'assurance en vertu de dispositions légales d'ordre public.

Cette assurance devra en outre être impérativement contractée pour une valeur assurée correspondant au coût de remise en état du véhicule endommagé ou perdu, sans qu'il soit possible d'y apposer un quelconque plafond tel que, notamment valeur argus, valeur vénale du véhicule. Cette valeur assurée sera égale à la valeur de remplacement dudit véhicule pour les cas de destruction totale ou de disparition totale du véhicule loué.

4.3.2. Le locataire subroge d'office le loueur dans le cas où le contrat intègre l'assurance et sa compagnie d'assurance lorsqu'il s'est assuré lui-même, dans ses droits pour l'exercice du recours contre les tiers pour les dégâts matériels, les dommages causés aux passagers et aux tiers et l'immobilisation du véhicule.

4.3.3. Le locataire s'engage à faire au loueur la déclaration écrite, dans les vingt-quatre heures de sa survenance de tout vol, incendie, accident, incident dans lequel le véhicule serait impliqué avec mention de l'identité des parties ou témoins, des noms des compagnies d'assurance, des numéros de police et des numéros minéralogiques des autres véhicules impliqués, ainsi que tous renseignements sur les circonstances détaillées de l'événement (ce délai étant toutefois prorogé jusqu'à cinq jours ouvrés en cas d'incapacité du locataire par suite de l'accident survenu).

Le locataire s'engage à prévenir sa compagnie d'assurance et le loueur de la survenance d'un sinistre, dans les conditions prévues par la police d'assurance, dans le cas où le véhicule loué a été assuré par ses propres soins, conformément au dernier alinéa de l'article 2.

4.4. Carburant

Le locataire conserve à sa charge les dépenses de carburant.

Sous réserve du maintien des dispositions fiscales permettant la récupération de la TIPP, le loueur, subrogé par le locataire qui supporte effectivement les charges de carburants, a obligation de reverser au locataire l'intégralité de la part de la détaxe sur les carburants lui revenant, dans les conditions et limites prévues par la loi, au prorata du temps de location effective du véhicule. Un premier versement au prorata temporis de la période de location écoulée, interviendra dans le mois qui suit la perception de la détaxe carburant par le loueur et le solde sera reversé au locataire par fractions mensuelles et pour la dernière partie, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En aucun cas, la part de détaxe sur les carburants revenant au locataire ne peut faire l'objet d'une mesure de retenue ou de compensation comptable ou financière opérée par le loueur en vertu d'une créance quelconque.

Ces reversements seront accompagnés d'un bordereau de calcul établissant le montant des sommes reversées et d'une attestation de consommation signée par le locataire.

4.5. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Sauf cas d'application de l'article 3.2 ci-dessus, dans l'hypothèse où le véhicule objet du présent contrat, viendrait à se trouver momentanément indisponible pour réparations d'une durée supérieure à un jour ouvré, le loueur peut mettre à disposition du locataire un autre véhicule de substitution dans le jour ouvré qui suit la déclaration d'immobilisation sans être tenu au paiement d'une quelconque indemnité. Le paiement de la redevance est suspendu dès réception du véhicule par le garage chargé des réparations par le loueur.

Passé ce délai d'un jour ouvré, en cas d'impossibilité pour le loueur de fournir un matériel de remplacement, le locataire sera dispensé du paiement du montant de la redevance de location pour les jours où il n'a pas de véhicule, sous réserve toutefois de restitution du véhicule indisponible par le locataire.

Si la durée d'immobilisation est supérieure à cinq jours ouvrés, le loueur, faute de fournir un véhicule de remplacement, devra verser au locataire à compter du sixième jour d'immobilisation et à titre de compensation, un dédommagement. Ce dédommagement devra au moins être calculé sur la base du nombre de jours d'immobilisation à compter du sixième jour, sur la base d'un montant journalier de 1/230 du bénéfice industriel et commercial figurant sur le dernier avis d'imposition du locataire ou, s'il s'agit d'un locataire en début d'activité de 1/230 de 70 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le locataire ne pourra en aucun cas refuser le véhicule de remplacement qui lui est proposé par le loueur pendant la durée d'immobilisation de son véhicule.

Pendant la période de fourniture du véhicule de remplacement, le loueur appliquera au locataire le tarif de location en vigueur au sein de son entreprise pour la catégorie de véhicule correspondant au véhicule mis à disposition du locataire, étant entendu toutefois que la redevance applicable ne pourra être supérieure au prix stipulé à l'article 5.

4.6. Tenue du registre

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 17 août 1995, le loueur s'engage à tenir un registre mentionnant le nom, l'état civil et le numéro de carte professionnelle du locataire du véhicule, objet du présent contrat, ce dernier s'interdisant pour sa part de prêter ou confier à titre gratuit ou onéreux, à quiconque, le véhicule loué à l'exception de son conjoint pour une utilisation à usage de simple véhicule privé et non de taxi.

4.7. Responsabilité du loueur

Le loueur, titulaire des autorisations de stationnement, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la profession d'exploitant de taxi.

En cas de manquement à ces obligations, l'article 13 du décret du 17 août 1995 prévoit la possibilité, pour l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations et après avis de la commission des taxis et des véhicules de petite remise réunie en formation disciplinaire, de suspendre ou retirer l'autorisation lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou, en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 5. - REDEVANCE DE LOCATION

5.1. Montant de la redevance de location

En contrepartie de la location qui lui est accordée, le locataire verse au loueur une redevance dont le montant et les échéances sont fixés d'un commun accord avec ou sans kilométrage mensuel.

Si un kilométrage est prévu, une disposition particulière pourra indiquer qu'au-delà du kilométrage mensuel prévu, le locataire sera redevable d'un complément de redevance par kilomètre supplémentaire selon un montant déterminé d'un commun accord.

5.2. Révision du montant de la redevance de location

Dès sa formation, le contrat constitue la loi des parties. Il doit mentionner obligatoirement le principe et les modalités de révision du montant de la redevance. Le contrat définitif peut faire référence, à titre d'illustration, à la formule de révision définie ci-après.

Le montant hors taxe de la redevance mensuelle de location est révisable une fois par an, chaque 1^{er} avril.

Le réajustement de la redevance sera calculé proportionnellement aux indices A (indice INSEE 6 101 T relatif à "l'achat de véhicules automobiles") et S (taux horaire de la main-d'oeuvre), du coût de

la réparation automobile (SRA), publiés respectivement dans le Bulletin mensuel des statistiques (ou 3615 INSEE) et dans 'Argus, journal international des assurances.

Les indices de base retenus comme correspondant à la fixation de la redevance initiale et stipulés ci-dessus sont de l'accord entre les parties ceux du quatrième trimestre de l'année précédent la signature du contrat.

Pour le calcul du prix révisé, les indices de référence pour une année seront ceux du quatrième trimestre de l'année précédente.

La révision de la redevance sera calculée selon la formule suivante :

$$R = 0,5A1/A0 + 0,5 S1/S0$$

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Si au cours de la durée du contrat de location, la publication de ces indices devait cesser, il serait fait application de l'indice de remplacement le plus proche existant alors.

5.3. Franchise de la redevance

Le locataire qui se sera conformé pendant onze mois entiers et consécutifs aux conditions du présent contrat bénéficiera, à titre de prime de fidélité, d'une franchise ou d'une remise sur la redevance de location dans les conditions définies entre les parties.

5.4. Remises exceptionnelles

5.4.1. Le locataire n'ayant fait l'objet d'aucun accident, sinistre ou incident engageant totalement ou partiellement sa responsabilité peut bénéficier d'une remise exceptionnelle sous forme d'avoir dont le montant de base est arrêté par référence au montant de la redevance réellement acquittée durant les 11 derniers mois ou calculé selon un barème arrêté par accord entre les parties.

5.4.2 - Par ailleurs, le locataire qui, après 11 mois de location consécutifs, aura parfaitement accompli les obligations lui incombant au titre de l'entretien du véhicule, pourra bénéficier d'une remise pour bon entretien, sous forme d'avoir, calculée suivant un barème arrêté par accord entre les parties.

ARTICLE 6. - PAIEMENT

6.1. La redevance, ainsi que la part ouvrière des cotisations sociales et de retraite complémentaire obligatoire, seront acquittées à terme à échoir aux dates fixées selon un accord entre les parties.

Le paiement de la redevance et le versement des cotisations sociales de retraite complémentaire obligatoire ou d'acomptes sur ces sommes donnent lieu à la remise au locataire d'un reçu indiquant le montant total perçu et le mode de paiement.

Le locataire pourra, à sa convenance, régler la redevance en espèces ou par carte bancaire. A défaut d'acceptation par le loueur d'un règlement par carte bancaire, la redevance pourra être acquittée par chèque bancaire.

6.2. Chaque fin de mois, le loueur remet au locataire une facture acquittée récapitulant les montants perçus et une attestation du montant des cotisations sociales qu'il a versées aux URSSAF et aux autres organismes sociaux.

6.3. Pour le cas où le locataire ne réglerait pas, à leur échéance, le montant des sommes dont il est redevable à l'égard du loueur, ces sommes seront majorées d'une pénalité de 5% à laquelle s'ajouteront, passé un délai d'un mois et après mise en demeure, un intérêt annuel au taux de 6% et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le loueur se réserverait alors de réclamer et du droit de résilier le contrat.

ARTICLE 7. - OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Le locataire s'oblige à établir une déclaration d'existence conformément au décret n° 81-257 du 18 mars 1981.

En matière d'assurances sociales, en application du code de la sécurité sociale, le locataire est affilié au régime général de la sécurité sociale par assimilation.

A ce titre, le locataire devra acquitter, en sus de la redevance, la part ouvrière des charges sociales et de retraite complémentaire obligatoire afférentes à son affiliation au régime général de la sécurité sociale et aux caisses de retraites obligatoires telles que fixées et prévues par les textes réglementaires et les différentes institutions créancières de ces cotisations.

ARTICLE 8. - RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

Le locataire devra exercer la profession de conducteur de taxi en veillant au respect des normes et prescriptions imposées par les autorités de police.

Le locataire s'engage en outre en sa qualité d'utilisateur d'un véhicule appartenant au loueur, à apporter le plus grand soin à la conduite du véhicule et à sa garde.

Le locataire devra informer immédiatement le loueur de toutes mesures de suspension ou retrait de sa carte professionnelle ou de son permis de conduire prononcées à son encontre.

Le locataire est seul responsable des infractions aux règles concernant la conduite de véhicules, conformément à l'article L. 21 du code de la route et ce, tant en principal qu'en intérêts, frais de justice ou autres, ainsi que des infractions aux dispositions qui réglementent l'activité de taxi et qui lui seraient imputables.

Le locataire s'engage, en tant que de besoin, à payer tous frais d'une telle nature réclamés au loueur et, le cas échéant, à rembourser à celui-ci tous frais qui auraient été payés par le loueur en son lieu et place.

Le locataire s'interdit de conduire le véhicule en dehors des pays couverts par la police d'assurance du loueur ou la sienne propre, sauf autorisation préalable et écrite du loueur.

Dès lors qu'il entend conduire à titre privé le véhicule dans un pays couvert par la police d'assurance du loueur ou la sienne propre mais en dehors de la France, le locataire devra en avertir le loueur par écrit.

ARTICLE 9. - DÉPÔT DE GARANTIE

9.1. Pour garantir l'exécution par le locataire de toutes ses obligations, un dépôt de garantie, dont le montant représente au plus 50 % du montant mensuel de redevance de location, pourra être demandé au locataire et versé au loueur le jour de la signature du contrat de location. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer les sommes dont il est redevable à l'égard du loueur sur le montant du dépôt de garantie constitué entre les mains de ce dernier.

Cette somme versée au loueur contre reçu sera productive d'intérêts au bénéfice du locataire (même taux d'intérêt que le CODEVI). Elle ne sera restituée au départ du locataire avec, le cas échéant, les intérêts acquis que si le compte de ce dernier n'est pas débiteur et conformément aux dispositions de l'article 11-3.

9.2 De plus, lorsque le locataire ne sera pas en mesure de justifier d'un domicile personnel en produisant ses trois dernières quittances de loyer à son nom ou un titre de propriété, le loueur pourra demander au locataire un dépôt de garantie supplémentaire égal au plus à un demi-mois de redevance de location.

Cette somme versée au loueur contre reçu, sera productive d'intérêts au bénéfice du locataire (même taux d'intérêt que le CODEVI). Elle ne sera restituée au départ du locataire avec, le cas échéant, les intérêts acquis que si le compte de ce dernier n'est pas débiteur et conformément aux dispositions de l'article 11.3.

ARTICLE 10. - RÉSILIATION

10.1. Dénonciation anticipée par le locataire

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 11 ci-après, le locataire aura la faculté, pendant la durée du contrat, de dénoncer le contrat, sans avoir à en justifier le motif, sous réserve de respecter un préavis d'un mois civil, tout mois commencé étant dû en entier.

L'abandon par le locataire du véhicule sur la voie publique dans les conditions fixées à l'article R. 37 du code de la route ou hors de la voie publique dans les mêmes conditions est considérée comme une dénonciation anticipée du contrat du fait du locataire. L'intégralité du préavis prévu à l'alinéa précédent est due.

10.2. Dénonciation anticipée de plein droit

Le présent contrat se trouvera résilié de plein droit et sans que le loueur ait à accomplir quelque formalité que ce soit et sans qu'il ait à respecter quelque délai que ce soit, dans les cas suivants :

- abandon du véhicule ;
- infraction au code de la route qualifiée de délit et constatée par procès-verbal ;
- incapacité du locataire à produire les clefs et les documents administratifs du véhicule en cas de vol ;
- retrait définitif ou supérieur à un mois ferme de la carte professionnelle de conducteur de taxi du locataire;
- retrait de son permis de conduire pour une durée supérieure à un mois ferme ;
- non-paiement total ou partiel à leur échéance de toutes sommes dues en vertu du présent contrat ; cette clause vise les non-paiements importants et récurrents supérieurs à trois semaines de redevance durant un trimestre et après mise en demeure effectuée par le loueur ;
- cession du bénéfice du présent contrat ;
- responsabilité totale du locataire au cours de la période de location engagée dans un accident dont le coût global dépasse le plafond maximum fixé d'un commun accord par référence à la valeur à neuf du véhicule utilisé ou responsabilité partielle du locataire engagée dans un accident dont le coût global dépasse deux fois le plafond tel que précisé ci-dessus ;
- responsabilité totale du locataire dans un accident corporel.

10.3. Dénonciation anticipée par le loueur

Le présent contrat pourra être résilié par le loueur avec un délai de prévenance de 15 jours en cas de :

- responsabilité du locataire engagée dans au moins trois accidents au cours des douze derniers mois ;
- résiliation dûment justifiée par l'assureur des garanties d'assurance accordées au loueur pour le locataire ;
- manquement par le locataire à l'une quelconque de ses obligations (autres que celles stipulées à l'article 10.2 ci-dessus),
- utilisation du droit de présenter un successeur au titre de l'autorisation dont le locataire assure l'exploitation effective et continue, sous réserve de l'observation d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 11. - CESSATION DE LA LOCATION

11.1. En cours d'exécution du contrat, le véhicule loué pourra faire l'objet d'un changement à la demande expresse du loueur ou du locataire sous réserve de l'accord des 2 parties.

Dans ce cas, un nouveau contrat sera signé entre les deux parties qui prévoira, le cas échéant, une adaptation du montant de la redevance de location.

11.2. En cas de cessation du présent contrat pour quelque cause que ce soit, le locataire devra restituer le véhicule au garage du loueur le jour de la cessation du contrat et à cette occasion :

- faire constater par le loueur la restitution et l'état du véhicule, au moyen du constat établi le jour de la remise du véhicule ;

- acquitter jusqu'au moment de la restitution du véhicule le montant de la redevance de location, ainsi que toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit par le locataire.

A défaut, le loueur pourra récupérer le véhicule par tous moyens légaux de son choix et aux frais du locataire.

Pour le cas où le locataire serait dans l'incapacité de présenter et de restituer les titres de circulation et les documents taxi du véhicule, il sera tenu au paiement de la location jusqu'à la production d'une attestation souscrite auprès des autorités et administrations compétentes de la perte totale ou partielle des dits documents.

Les frais de délivrance de nouveaux documents ou de duplicata seront supportés par le locataire.

11.3. Le dépôt de garantie ou, le cas échéant, la garantie supplémentaire, seront remboursés au locataire dans les deux jours ouvrés suivant la date de restitution en bon état du véhicule et de la remise de tous les documents administratifs afférents au véhicule et sous réserve du paiement intégral par le locataire de toutes les sommes encore dues au loueur.

Le loueur devra également rembourser dans le même délai et aux mêmes conditions, toutes sommes qu'il pourrait devoir au locataire, notamment au titre de remboursement de la détaxe de carburant sous réserve toutefois qu'il l'ait perçue.

Les sommes dont serait redevable le loueur à l'égard du locataire, à l'exception des montants encore dus au titre de la détaxe carburant, ou toutes sommes détenues par le loueur seront compensées de plein droit entre les parties, à due concurrence avec les sommes dont le locataire reste débiteur à l'égard du loueur.

Après compensation, le solde sera réglé dans les quarante-huit heures par la partie qui en est redevable, sous peine de poursuites en cas de retard.

ARTICLE 12 - SUSPENSION DU CONTRAT

12.1. Le contrat pourra être suspendu à la demande du locataire pour une durée maximum d'un mois, au maximum deux fois, en cas d'incapacité pour le locataire d'exploiter le véhicule pour raison de santé dûment attestée et ouvrant droit au versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale et sous la double réserve :

- de la restitution du véhicule,
- et de l'accord du loueur.

Cette suspension du contrat prendra effet à compter du jour de la remise du véhicule au loueur.

12.2. Au retour du conducteur, si le véhicule objet du présent contrat est momentanément indisponible, et ce pour quelque raison que ce soit, y compris le cas d'utilisation par un autre conducteur, le loueur mettra à la disposition du locataire un autre véhicule taxi pour la durée de l'indisponibilité. Pendant la période de mise à disposition d'un véhicule de remplacement et dans

l'hypothèse où ce véhicule serait d'une gamme différente de celui visé aux conditions particulières, la redevance de location sera revue à la hausse comme à la baisse pour tenir compte de la différence de gamme et ce en fonction des tarifs en vigueur chez le loueur.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de changement du cadre juridique (loi, règlements, circulaires ministérielles, usages...) régissant l'organisation ou le régime réglementaire de la location et susceptible d'affecter la portée ou la teneur des présentes obligations ou l'équilibre financier du contrat, les parties s'engagent à rechercher, par avenant, l'adaptation de la présente convention afin de maintenir son économie initiale. A défaut d'accord express entre les parties par avenant, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties, le présent contrat sera résilié de plein droit à l'issue d'un nouveau délai d'un mois.

Pour le cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat deviendrait nulle ou ne pourrait être exécutée sur les fondements d'une règle juridique quelconque, ladite clause sera remplacée par la clause qui, tout en étant valide et susceptible de recevoir exécution, sera la plus proche possible, tant par son contenu que par sa fonction économique, de la clause à laquelle elle se substitue. A défaut de remplacement par une telle clause, maintenant l'équilibre économique entre les parties, le présent contrat sera résilié sans que cette résiliation n'affecte de quelque manière que ce soit l'équilibre financier antérieur à cette résiliation.

Nonobstant les stipulations des alinéas précédents, si du fait d'un changement législatif, le principe même de l'exploitation en location était remis en cause, le présent contrat serait résilié instantanément de plein droit, sans aucune indemnité de quelque sorte que ce soit et le locataire serait dans l'obligation de remettre immédiatement le véhicule au loueur contre la restitution de toutes les sommes encore dues au moment de la rupture du contrat.

ARTICLE 14. - LITIGES, COMPÉTENCE, INTERPRÉTATION

Tous litiges pouvant survenir entre le loueur et le locataire à l'occasion de l'exécution ou de la résiliation du contrat seront de la compétence exclusive du tribunal d'instance ou de grande instance du siège social du loueur.

Une partie ne pourra opposer à l'autre partie un usage ou une pratique, même répétée, si cet usage ou cette pratique est non conforme ou non expressément prévu par les dispositions du présent contrat.

II. CONDITIONS PARTICULIÈRES

LOUEUR Nom ou raison sociale : Prénoms : Adresse :	Contrat n° Autorisation de stationnement n° Date de délivrance de cette autorisation : Commune :
--	---

LOCATAIRE Nom : Prénoms : Adresse :	N° de sécurité sociale : Date de naissance : Nationalité :
---	--

LOCATAIRE	numéro	délivré le	à	limite de validité
Carte d'identité
Carte de séjour ou de résident
Permis de conduire
Carte professionnelle

DURÉE DU CONTRAT	VÉHICULE
Date de début du contrat.....	Marque et type.....
Date de fin du contrat.....	Immatriculation.....
Date de restitution.....	N° compteur horokilométrique.....
	N° horodateur.....
	Kilométrage au départ.....

TARIFS	PAIEMENTS
Montant location mensuelle..... € HT	La redevance de€ TTC est à régler tous les
TVA..... €	
Charges sociales – IRNIS..... € (part ouvrière)	ASSURANCE DU TAXI
TOTAL MENSUEL..... € TTC	Compagnie d'assurance :
	Adresse :
	Tél..... Fax.....
DÉPÔT DE GARANTIE €	Contrat n°:.....
	Valable du.....au.....
	Risques garantis :

Tous les montants indiqués ci-dessus sont ceux en vigueur le jour de la signature du contrat. Ils seront revus dans le cadre de la révision annuelle des tarifs de location (C.G. article 5.2.) et lors de modifications des taux et assiettes des cotisations sociales, IRNIS et TVA.

Fait en deux exemplaires originaux à le.....	
Le loueur ou son représentant	Le locataire